

Règlement écrit (extraits)

AVANT LA MISE EN COMPATIBILITE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE –UD-

Il s'agit des zones d'extension destinées à recevoir des habitations de faible densité accompagnées des services et des équipements qui leur sont directement nécessaires, ainsi que des activités non nuisantes.

Les constructions à usage de commerce, artisanat et service sont autorisées si leurs dimensions sont adaptées à la forme urbaine de la zone.

ARTICLE UD-1 – OCCUPATIONS, UTILISATIONS DU SOL ET DEMOLITIONS INTERDITES

a. les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne respectent pas le caractère de la zone tel que défini ci-dessus ou sont de nature à porter atteinte soit au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, soit à la salubrité ou à la sécurité publique.

b. les constructions à usage agricole.

c. les constructions nouvelles à usage industriel et/ou d'installation classée pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, qui ne sont pas directement liées au fonctionnement et au caractère de la zone, dans les secteurs UDa et UDc et celles ne répondant pas aux conditions de l'article UD-2-3a.

d. terrains de camping et de caravaning à l'exception des terrains familiaux destinés au gens du voyage.

e. l'ouverture et l'exploitation de carrière

f. la démolition des constructions faisant l'objet d'une protection définie sur les documents graphiques.

APRES LA MISE EN COMPATIBILITE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE –UD-

Il s'agit des zones d'extension destinées à recevoir des habitations de faible densité accompagnées des services et des équipements qui leur sont directement nécessaires, ainsi que des activités non nuisantes.

Les constructions à usage de commerce, artisanat et service sont autorisées si leurs dimensions sont adaptées à la forme urbaine de la zone.

ARTICLE UD-1 – OCCUPATIONS, UTILISATIONS DU SOL ET DEMOLITIONS INTERDITES

a. les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne respectent pas le caractère de la zone tel que défini ci-dessus ou sont de nature à porter atteinte soit au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, soit à la salubrité ou à la sécurité publique.

b. les constructions à usage agricole.

c. les constructions nouvelles à usage industriel et/ou d'installation classée pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, qui ne sont pas directement liées au fonctionnement et au caractère de la zone, dans les secteurs UDa et UDc et celles ne répondant pas aux conditions de l'article UD-2-3a.

d. terrains de camping et de caravaning à l'exception des terrains familiaux destinés au gens du voyage.

e. l'ouverture et l'exploitation de carrière

f. la démolition des constructions faisant l'objet d'une protection définie sur les documents graphiques.

Toutefois, les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires, ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE UD-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après

- a. les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureau et de service à condition que leur surface hors œuvre nette totale soit inférieure à 500 m².
- b. les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée ou pour les dépôts de déchets inertes, à la condition qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.
- c. les constructions à usage de stationnement de véhicule, à condition qu'elles n'aient qu'un seul accès sur la voirie publique.
- d. Dans le secteur UDz, les constructions nouvelles ne sont autorisées qu'après l'élimination du risque d'éboulement rocheux constaté.

ARTICLE UD-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

A - Implantation par rapport aux voies :

1. Les constructions doivent respecter les alignements, les marges de reculement et les implantations imposées portées sur les documents graphiques.
2. En l'absence d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement ou de la limite s'y substituant dans le cas de voie privée, autre que les chemins piétons. Des dispositions différentes peuvent être admises pour les aires de collecte des ordures ménagères, pour améliorer l'insertion dans l'environnement bâti des opérations d'aménagement d'ensemble, lotissement ou habitat individuel groupé ou intermédiaire, dont la hauteur est limitée à R+1+1 niveau de combles. Par leur implantation et leur volumétrie, ces équipements ne doivent pas créer de gêne pour la visibilité des usagers des voies publiques et des riverains.
3. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.
4. L'implantation à l'alignement ou selon un recul existant peut être imposé pour conserver la cohérence urbaine du secteur.

ARTICLE UD-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- a. les constructions à usage de commerce, d'artisanat, de bureau et de service à condition que leur surface hors œuvre nette totale soit inférieure à 500 m².
- b. les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée ou pour les dépôts de déchets inertes, à la condition qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.
- c. les constructions à usage de stationnement de véhicule, à condition qu'elles n'aient qu'un seul accès sur la voirie publique.
- d. Dans le secteur UDz, les constructions nouvelles ne sont autorisées qu'après l'élimination du risque d'éboulement rocheux constaté.
- f. **Les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.**

ARTICLE UD-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

A - Implantation par rapport aux voies :

1. Les constructions doivent respecter les alignements, les marges de reculement et les implantations imposées portées sur les documents graphiques.
2. En l'absence d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 5 mètres de l'alignement ou de la limite s'y substituant dans le cas de voie privée, autre que les chemins piétons. Des dispositions différentes peuvent être admises pour les aires de collecte des ordures ménagères, pour améliorer l'insertion dans l'environnement bâti des opérations d'aménagement d'ensemble, lotissement ou habitat individuel groupé ou intermédiaire, dont la hauteur est limitée à R+1+1 niveau de combles. Par leur implantation et leur volumétrie, ces équipements ne doivent pas créer de gêne pour la visibilité des usagers des voies publiques et des riverains.
3. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.
4. L'implantation à l'alignement ou selon un recul existant peut être imposé pour conserver la cohérence urbaine du secteur.
5. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, bow-windows, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.

6. Des dispositions différentes peuvent être admises pour les constructions, l'aménagement ou l'extension des équipements publics ou d'intérêt général.

B - Implantation par rapport aux emprises publiques autres que les voies :

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.
2. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, bow-windows, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.
3. Une implantation différente peut être imposée afin d'assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé.

ARTICLE UD-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 m.
- 2 Dans le cas où, sur un terrain limitrophe, une construction est déjà implantée sur la limite séparative aboutissant aux voies, la construction nouvelle peut s'implanter sur cette limite séparative en continuité du bâti existant.
- 3 Dans le secteur UDC, les extensions peuvent être admises à même distance de la limite que les constructions existantes sur le terrain.

5. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, bow-windows, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.

6. Des dispositions différentes peuvent être admises pour les constructions, l'aménagement ou l'extension des équipements publics ou d'intérêt général.

B - Implantation par rapport aux emprises publiques autres que les voies :

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points.
2. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, bow-windows, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.
3. Une implantation différente peut être imposée afin d'assurer la protection d'une plantation d'alignement ou d'un arbre isolé.

4. La distance minimale par rapport à l'emprise ferroviaire sera de 2 m.

Cet article 6 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE UD-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- 1 La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 m.
- 2 Dans le cas où, sur un terrain limitrophe, une construction est déjà implantée sur la limite séparative aboutissant aux voies, la construction nouvelle peut s'implanter sur cette limite séparative en continuité du bâti existant.
- 3 Dans le secteur UDC, les extensions peuvent être admises à même distance de la limite que les constructions existantes sur le terrain.

4 L'implantation des constructions annexes et les constructions ou parties de construction à usage de stationnement peut, sous réserve de l'accord du propriétaire voisin, respecter la définition ci-après :

Si la construction est implantée sur la limite séparative ou à une distance inférieure à 4 m, la hauteur maximum ne doit pas excéder 3,50 m et la hauteur en limite ou au point le plus proche de la limite ne doit pas excéder 2,20 m. Dans le cas où la construction jouxte la limite parcellaire, la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel.

5. Les piscines peuvent être implantées à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.

6 L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.

4 L'implantation des constructions annexes et les constructions ou parties de construction à usage de stationnement peut, sous réserve de l'accord du propriétaire voisin, respecter la définition ci-après :

Si la construction est implantée sur la limite séparative ou à une distance inférieure à 4 m, la hauteur maximum ne doit pas excéder 3,50 m et la hauteur en limite ou au point le plus proche de la limite ne doit pas excéder 2,20 m. Dans le cas où la construction jouxte la limite parcellaire, la hauteur s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel.

5. Les piscines peuvent être implantées à une distance minimum de 2 mètres de la limite séparative.

6 L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.

Cet article 7 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE UD-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur est la plus grande dimension mesurée verticalement entre le niveau de la terrasse ou de l'égout de toiture et le sol naturel.

Ne sont pas comptés dans la hauteur d'une construction, les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que toitures, souches de cheminées ou de ventilation.

2. Hauteur exprimée en niveaux

Le rez-de-chaussée (R) est pris comme le niveau d'un immeuble ou d'une partie fonctionnelle d'immeuble le plus proche de la partie aval du terrain naturel, avant tous travaux.

Sauf indication contraire portée sur le document graphique, la hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R + 1 + 1 niveau de combles.

3. La hauteur exprimée en mètres :

La hauteur des constructions à usage d'activité industrielle, artisanale ou commerciale ne doit pas excéder 7 mètres.

4. Dispositions particulières :

Des dispositions différentes sont admises pour la construction, l'aménagement ou l'extension des équipements publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UD-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur est la plus grande dimension mesurée verticalement entre le niveau de la terrasse ou de l'égout de toiture et le sol naturel.

Ne sont pas comptés dans la hauteur d'une construction, les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que toitures, souches de cheminées ou de ventilation.

2. Hauteur exprimée en niveaux

Le rez-de-chaussée (R) est pris comme le niveau d'un immeuble ou d'une partie fonctionnelle d'immeuble le plus proche de la partie aval du terrain naturel, avant tous travaux.

Sauf indication contraire portée sur le document graphique, la hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R + 1 + 1 niveau de combles.

3. La hauteur exprimée en mètres :

La hauteur des constructions à usage d'activité industrielle, artisanale ou commerciale ne doit pas excéder 7 mètres.

4. Dispositions particulières :

Des dispositions différentes sont admises pour la construction, l'aménagement ou l'extension des équipements publics ou d'intérêt général.

5. Combles

Les combles sont les volumes sous toiture pour lesquels la sablière est située à une hauteur maximum de 0,40 m au-dessus de la dalle supérieure du dernier niveau autorisé à l'article UD-10-2°. Tout volume ne répondant pas à cette définition n'est pas considéré comme comble.

ARTICLE UD-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Une certaine harmonie doit être recherchée entre les constructions individuelles. Toute restauration ou transformation des constructions existantes pouvant appartenir au patrimoine architectural ou urbain doit respecter le caractère, en particulier dans le secteur UDc.

Les constructions doivent s'adapter à la configuration topographique du terrain. Les remblais ou terrassements doivent être réduits au maximum pour le respect de l'environnement et du paysage existant.

Dans les secteurs où domine un habitat rural ancien, dans les lotissements ou ensembles bâtis présentant une unité de composition urbaine ou architecturale, le respect de la volumétrie et de l'implantation des constructions environnantes pourra être imposé.

Toitures

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et du respect de la couleur des matériaux, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Elle doit s'intégrer à l'architecture de l'édifice. Le changement de couleur du matériau de toiture pourra être imposé lors d'une réfection complète.

Dans les secteurs où domine un ancien habitat rural, elles seront du type deux pans avec une pente comprise entre 70 et 90 %.

La couleur sera choisie dans une variante de gris ou dans la couleur dominante des constructions existantes.

Sauf si la construction appartient à un ensemble bâti homogène dans son traitement architectural, il est préconisé de transformer les toitures à un pan des constructions principales en toitures du type deux pans.

5. Combles

Les combles sont les volumes sous toiture pour lesquels la sablière est située à une hauteur maximum de 0,40 m au-dessus de la dalle supérieure du dernier niveau autorisé à l'article UD-10-2°. Tout volume ne répondant pas à cette définition n'est pas considéré comme comble.

Cet article 10 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE UD-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Une certaine harmonie doit être recherchée entre les constructions individuelles. Toute restauration ou transformation des constructions existantes pouvant appartenir au patrimoine architectural ou urbain doit respecter le caractère, en particulier dans le secteur UDc.

Les constructions doivent s'adapter à la configuration topographique du terrain. Les remblais ou terrassements doivent être réduits au maximum pour le respect de l'environnement et du paysage existant.

Dans les secteurs où domine un habitat rural ancien, dans les lotissements ou ensembles bâtis présentant une unité de composition urbaine ou architecturale, le respect de la volumétrie et de l'implantation des constructions environnantes pourra être imposé.

Toitures

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et du respect de la couleur des matériaux, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Elle doit s'intégrer à l'architecture de l'édifice. Le changement de couleur du matériau de toiture pourra être imposé lors d'une réfection complète.

Dans les secteurs où domine un ancien habitat rural, elles seront du type deux pans avec une pente comprise entre 70 et 90 %.

La couleur sera choisie dans une variante de gris ou dans la couleur dominante des constructions existantes.

Sauf si la construction appartient à un ensemble bâti homogène dans son traitement architectural, il est préconisé de transformer les toitures à un pan des constructions principales en toitures du type deux pans.

Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.
- Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses briques, fausses pierres sont interdites.

Clôtures

La conception des clôtures et aménagements extérieurs peut être imposée dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 1,60 m avec un muret de 0,60 m maximum. Les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

Néanmoins, la conservation, la remise en état ou le prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur différente peut être imposé.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Antennes

Les antennes y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

Parements extérieurs

Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments aveugles ou non, visibles ou non d'une voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.

- Tout pastiche d'une architecture étrangère à la région est interdit.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc...) est interdit.
- Les imitations de matériaux tels que faux bois, fausses briques, fausses pierres sont interdites.

Clôtures

La conception des clôtures et aménagements extérieurs peut être imposée dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 1,60 m avec un muret de 0,60 m maximum. Les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

Néanmoins, la conservation, la remise en état ou le prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur différente peut être imposé.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Les clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Antennes

Les antennes y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

Cet article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES - UE - UE1 - UE2 - UE3 - UE4 - ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

CARACTERE DES ZONES

La zone UE

Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques de toutes natures. Elle est répartie dans différents secteurs du territoire et correspond à une urbanisation souvent ancienne.

Le secteur UEb de la Boisse et route de l'Epine

Dans ces secteurs, différents types d'affectation sont possibles compte tenu des constructions existantes.

La zone UE2

Il s'agit d'une zone destinée à favoriser l'accueil d'activités économiques à caractère commercial ou artisanal.

Elle inclut le périmètre de la Z.A.C. des LANDIERS.

Elle comprend le secteur UE2a du Grand Verger destiné, avec un caractère urbain affirmé, au renouvellement urbain et au renforcement des potentialités des terrains à vocation économique, y compris pour les activités industrielles non soumises à autorisation au titre des installations classées.

ARTICLE UE-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a) les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne respectent pas le caractère de la zone tel que défini ci-dessus ou sont de nature à porter atteinte soit au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, soit à la salubrité ou à la sécurité publique.
- b) les constructions à usage d'habitation, sauf les cas mentionnés à l'article UE.2-a.
- c) les constructions à usage de commerce de détail dans la zone UE1 et dans le secteur UEc.
- d) les constructions à usage artisanal dans la zone UE3 et le secteur UEc, sauf pour les cas visés à l'article UE-2-g.
- e) les constructions à usage industriel dans la zone UE3 et dans le secteur UEc.
- f) Les constructions nouvelles à usage industriel autres que l'extension ou l'adaptation des constructions existantes dans les zones UE2 et UE4, sauf dans le secteur UE2a où seules les constructions à usage industriel soumises à autorisation au titre des installations classées sont interdites.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES - UE - UE1 - UE2 - UE3 - UE4 - ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

CARACTERE DES ZONES

La zone UE

Il s'agit d'une zone destinée à l'accueil d'activités économiques de toutes natures. Elle est répartie dans différents secteurs du territoire et correspond à une urbanisation souvent ancienne.

Le secteur UEb de la Boisse et route de l'Epine

Dans ces secteurs, différents types d'affectation sont possibles compte tenu des constructions existantes.

La zone UE2

Il s'agit d'une zone destinée à favoriser l'accueil d'activités économiques à caractère commercial ou artisanal.

Elle inclut le périmètre de la Z.A.C. des LANDIERS.

Elle comprend le secteur UE2a du Grand Verger destiné, avec un caractère urbain affirmé, au renouvellement urbain et au renforcement des potentialités des terrains à vocation économique, y compris pour les activités industrielles non soumises à autorisation au titre des installations classées.

ARTICLE UE-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a) les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne respectent pas le caractère de la zone tel que défini ci-dessus ou sont de nature à porter atteinte soit au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, soit à la salubrité ou à la sécurité publique.
- b) les constructions à usage d'habitation, sauf les cas mentionnés à l'article UE.2-a.
- c) les constructions à usage de commerce de détail dans la zone UE1 et dans le secteur UEc.
- d) les constructions à usage artisanal dans la zone UE3 et le secteur UEc, sauf pour les cas visés à l'article UE-2-g.
- e) les constructions à usage industriel dans la zone UE3 et dans le secteur UEc.
- f) Les constructions nouvelles à usage industriel autres que l'extension ou l'adaptation des constructions existantes dans les zones UE2 et UE4, sauf dans le secteur UE2a où seules les constructions à usage industriel soumises à autorisation au titre des installations classées sont interdites.

- g) les constructions à usage culturel ou cultuel ainsi que la transformation pour ces usages des constructions existantes sauf dans le secteur UEb.
- h) l'ouverture et l'exploitation de carrières.

ARTICLE UE-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- a) les constructions à usage d'habitation, à la condition qu'elles soient intégrées à la volumétrie des bâtiments d'activités et qu'elles soient nécessaires aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone et dans la limite de 80 m² de surface hors œuvre nette et de 50 % de la surface hors oeuvre nette affectée à l'activité.
- b) l'extension et le réaménagement d'habitations existantes à la condition de respecter les articles UE-3 à UE-15 et que l'extension n'excède pas 30 m² de S.H.O.N.
- c) les affouillements et exhaussements des sols, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée.
- d) les foyers-logement de travailleurs, à condition qu'ils soient intégrés au lieu de vie de la zone.
- e) l'aménagement des dépôts existants de véhicules usagés, à condition de prévoir des dispositions qui n'entraînent ni pollution des eaux, ni gêne visuelle ou sonore pour le voisinage.
- f) dans le secteur UEc, les constructions à usage artisanal à la condition qu'elles s'intègrent dans la forme urbaine dominante et ne présentant pas de risque de nuisances.

- g) les constructions à usage culturel ou cultuel ainsi que la transformation pour ces usages des constructions existantes sauf dans le secteur UEb.
- h) l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires, ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE UE-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- a) les constructions à usage d'habitation, à la condition qu'elles soient intégrées à la volumétrie des bâtiments d'activités et qu'elles soient nécessaires aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone et dans la limite de 80 m² de surface hors œuvre nette et de 50 % de la surface hors oeuvre nette affectée à l'activité.
- b) l'extension et le réaménagement d'habitations existantes à la condition de respecter les articles UE-3 à UE-15 et que l'extension n'excède pas 30 m² de S.H.O.N.
- c) les affouillements et exhaussements des sols, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée.
- d) les foyers-logement de travailleurs, à condition qu'ils soient intégrés au lieu de vie de la zone.
- e) l'aménagement des dépôts existants de véhicules usagés, à condition de prévoir des dispositions qui n'entraînent ni pollution des eaux, ni gêne visuelle ou sonore pour le voisinage.
- f) dans le secteur UEc, les constructions à usage artisanal à la condition qu'elles s'intègrent dans la forme urbaine dominante et ne présentant pas de risque de nuisances.

g) les installations, travaux, ouvrages et activités, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires.

ARTICLE UE-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent respecter les alignements, les marges de reculement et les implantations imposées portées sur les documents graphiques. Dans le cas d'un recul de 35 m porté au document graphique, ce recul est ramené à 25 m pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation.
2. En l'absence d'indication portée sur les documents graphiques, les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite se substituant à l'alignement.
Dans la zone UE3, et le secteur UEc, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux parties hors sol des constructions et aux dispositifs, appareillages extérieurs des bâtiments.
Dans le secteur UE2a les constructions peuvent s'implanter à l'alignement.
3. Dans le secteur UEc, des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de la création de voies nouvelles.
4. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.
5. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées pour les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UE-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

1. Les constructions doivent respecter les alignements, les marges de reculement et les implantations imposées portées sur les documents graphiques. Dans le cas d'un recul de 35 m porté au document graphique, ce recul est ramené à 25 m pour les constructions destinées à un autre usage que l'habitation.
2. En l'absence d'indication portée sur les documents graphiques, les constructions doivent s'implanter à 5 mètres minimum de l'alignement ou de la limite se substituant à l'alignement.
Dans la zone UE3, et le secteur UEc, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux parties hors sol des constructions et aux dispositifs, appareillages extérieurs des bâtiments.
Dans le secteur UE2a les constructions peuvent s'implanter à l'alignement.
3. Dans le secteur UEc, des dispositions différentes peuvent être admises dans le cas de la création de voies nouvelles.
4. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.
5. Reculs par rapport à l'emprise ferroviaire
Les nouvelles constructions devront être implantées à une distance de 2 m minimum par rapport à l'emprise ferroviaire.
- 6.5. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées pour les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration 'Utilité Publique.

ARTICLE UE-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres de la limite séparative.

Dans la zone UE3, cette disposition ne s'applique qu'aux parties hors sol des constructions.

Dans le secteur UE2a les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, une distance de 4 m minimum comptée horizontalement entre tout point hors sol de la construction et la limite est exigée.

L'extension d'une construction existante située à moins de 5 m de la limite séparative peut être admise dans le prolongement de la construction existante.

2. En cas de construction mitoyenne existante, la construction peut être implantée en continuité sur les limites séparatives. La surélévation des bâtiments implantés sur les limites séparatives est autorisée.

3. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.

4. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées pour les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE UE-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions doivent être implantées à une distance minimum de 5 mètres de la limite séparative.

Dans la zone UE3, cette disposition ne s'applique qu'aux parties hors sol des constructions.

Dans le secteur UE2a les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, une distance de 4 m minimum comptée horizontalement entre tout point hors sol de la construction et la limite est exigée.

L'extension d'une construction existante située à moins de 5 m de la limite séparative peut être admise dans le prolongement de la construction existante.

2. En cas de construction mitoyenne existante, la construction peut être implantée en continuité sur les limites séparatives. La surélévation des bâtiments implantés sur les limites séparatives est autorisée.

3. L'ensemble de ces règles s'applique au corps principal des bâtiments, les encorbellements, saillies de toiture, balcons, escaliers extérieurs non fermés, ne sont pas pris en compte dans la limite de 1 m de profondeur.

4. Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées pour les constructions et ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt général **et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration 'Utilité Publique.**

ARTICLE UE-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur est la plus grande dimension mesurée verticalement entre le niveau de la terrasse ou de l'égout de toiture et le sol naturel.

Ne sont pas comptés dans la hauteur d'une construction, les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que toitures, souches de cheminées ou de ventilation.

2. La hauteur exprimée en mètres

Sauf indication contraire portée sur les documents graphiques et dans le secteur UE2a, la hauteur des constructions à usage commercial et artisanal est limitée à 12 m.

Dans la zone UE3, les hauteurs sont portées sur les documents graphiques (hauteur en mètres).

3. Hauteur exprimée en niveaux

Le rez-de-chaussée (R) est pris comme le niveau d'un immeuble ou d'une partie fonctionnelle d'immeuble le plus proche de la partie aval du terrain naturel, avant tous travaux.

Dans les zones UE, UE1, UE2 sauf dans le secteur UE2a, UE4, la hauteur des constructions ou parties de constructions à usage de bureau ne doit pas excéder R + 3 et pour le secteur UEc R + 4.

Dans le secteur UE2a la hauteur des constructions ne doit pas excéder R+5.

ARTICLE UE-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur est la plus grande dimension mesurée verticalement entre le niveau de la terrasse ou de l'égout de toiture et le sol naturel.

Ne sont pas comptés dans la hauteur d'une construction, les ouvrages indispensables et de faible emprise, tels que toitures, souches de cheminées ou de ventilation.

2. La hauteur exprimée en mètres

Sauf indication contraire portée sur les documents graphiques et dans le secteur UE2a, la hauteur des constructions à usage commercial et artisanal est limitée à 12 m.

Dans la zone UE3, les hauteurs sont portées sur les documents graphiques (hauteur en mètres).

3. Hauteur exprimée en niveaux

Le rez-de-chaussée (R) est pris comme le niveau d'un immeuble ou d'une partie fonctionnelle d'immeuble le plus proche de la partie aval du terrain naturel, avant tous travaux.

Dans les zones UE, UE1, UE2 sauf dans le secteur UE2a, UE4, la hauteur des constructions ou parties de constructions à usage de bureau ne doit pas excéder R + 3 et pour le secteur UEc R + 4.

Dans le secteur UE2a la hauteur des constructions ne doit pas excéder R+5.

Cet article 10 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE UE-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Bâtiments

Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages.

Les façades devront présenter un aspect fini et soigné. Les matériaux utilisés devront être indiqués précisément ainsi que la colorimétrie proposée.

Tenue des constructions

Les constructions, clôtures et terrains (même s'ils sont utilisés pour des dépôts) quelle qu'en soit la destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du secteur ne s'en trouvent pas altérés.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, néanmoins elles peuvent être imposées dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

Quand elles sont prévues, elles peuvent être constituées :

- soit de grilles de couleur verte ou blanche, à mailles, rectangulaires ou carrées, implantées à même le sol ou fixées sur un muret de 15 cm de hauteur maximum.
- soit de haies vives sans limitation de hauteur autre que celles prévues dans le Code Civil.
- les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

La hauteur totale ne peut dépasser 2 mètres.

Les clôtures ne devront pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Des dispositions différentes peuvent être prises dans les cas où l'activité exercée sur le terrain présente des nuisances ou de la gêne pour le voisinage.

ARTICLE UE-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Bâtiments

Les constructions doivent présenter un volume harmonieux et un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site ou des paysages.

Les façades devront présenter un aspect fini et soigné. Les matériaux utilisés devront être indiqués précisément ainsi que la colorimétrie proposée, à l'exception des bâtiments liés à la réalisation du projet ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

Tenue des constructions

Les constructions, clôtures et terrains (même s'ils sont utilisés pour des dépôts) quelle qu'en soit la destination, doivent être aménagés et entretenus de telle manière que la propreté et l'aspect du secteur ne s'en trouvent pas altérés.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires, néanmoins elles peuvent être imposées dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

Quand elles sont prévues, elles peuvent être constituées :

- soit de grilles de couleur verte ou blanche, à mailles, rectangulaires ou carrées, implantées à même le sol ou fixées sur un muret de 15 cm de hauteur maximum.
- soit de haies vives sans limitation de hauteur autre que celles prévues dans le Code Civil.
- les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

La hauteur totale ne peut dépasser 2 mètres.

Les clôtures ne devront pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Des dispositions différentes peuvent être prises dans les cas où l'activité exercée sur le terrain présente des nuisances ou de la gêne pour le voisinage.

Dans le cadre du projet ferroviaire Lyon-Turin des dispositions spécifiques définiront le choix des clôtures en fonction de la sécurité du chantier, des ouvrages et installations, et des mesures environnementales établies.

Enseignes

Les enseignes doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à leur support, ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni constituer par rapport à lui une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Si des enseignes de type drapeau flottant sont prévues, elles seront constituées d'un mât unique dont la hauteur sera comprise entre 5 et 15 m.

Antennes

Les antennes y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

Enseignes

Les enseignes doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment.

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à leur support, ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni constituer par rapport à lui une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Si des enseignes de type drapeau flottant sont prévues, elles seront constituées d'un mât unique dont la hauteur sera comprise entre 5 et 15 m.

Antennes

Les antennes y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

Cet article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE UE-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

- les espaces paysagers sont constitués d'espèces de végétaux variés et locaux. Les haies de végétaux doivent être constituées de végétaux variés.
- Les espaces non affectés sont végétalisés, en particulier en limite avec les voies.
- Les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain affecté au stationnement.
- Les espaces non bâtis en limite des zones d'activités jouxtant des zones d'habitation doivent être plantées d'un rideau d'arbres ou de bosquets.
- Les places ou aires de dépôts et de stockage, doivent être bordées d'une bande végétalisée afin de ne pas être visible depuis la rue ou l'emprise publique.
- Le plan d'aménagement des espaces extérieurs doit comporter l'indication des matériaux et espèces végétales.

ARTICLE UE-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Obligation de planter

- les espaces paysagers sont constitués d'espèces de végétaux variés et locaux. Les haies de végétaux doivent être constituées de végétaux variés.
- Les espaces non affectés sont végétalisés, en particulier en limite avec les voies.
- Les aires de stationnement au sol doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 200 m² de terrain affecté au stationnement.
- Les espaces non bâtis en limite des zones d'activités jouxtant des zones d'habitation doivent être plantées d'un rideau d'arbres ou de bosquets.
- Les places ou aires de dépôts et de stockage, doivent être bordées d'une bande végétalisée afin de ne pas être visible depuis la rue ou l'emprise publique.
- Le plan d'aménagement des espaces extérieurs doit comporter l'indication des matériaux et espèces végétales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE - UP –

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée à l'accueil ou à l'extension de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles d'implantation, de volume et les contraintes architecturales tiennent compte de la spécificité des constructions autorisées dans la zone.

Secteur UPC

Le secteur correspond au centre de compostage de Champlat et des terrains limitrophes. Les orientations prennent en compte les dispositions relatives à la situation d'entrée de ville et du caractère isolé de ce secteur.

ARTICLE UP-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a) les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne respectent pas le caractère de la zone tel que défini ci-dessus ou sont de nature à porter atteinte soit au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, soit à la salubrité ou à la sécurité publique.
- b) les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel, sans rapport avec le caractère de la zone.
- c) les constructions à usage exclusif d'entrepôt commercial et artisanal.
- d) les constructions nouvelles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, qui ne sont pas directement liées au fonctionnement ou au caractère de la zone.
- e) les constructions et installations ne répondant pas aux conditions de l'article UP2 a et b dans le secteur UPC.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE - UP –

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée à l'accueil ou à l'extension de constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les règles d'implantation, de volume et les contraintes architecturales tiennent compte de la spécificité des constructions autorisées dans la zone.

Secteur UPC

Le secteur correspond au centre de compostage de Champlat et des terrains limitrophes. Les orientations prennent en compte les dispositions relatives à la situation d'entrée de ville et du caractère isolé de ce secteur.

ARTICLE UP-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- a) les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne respectent pas le caractère de la zone tel que défini ci-dessus ou sont de nature à porter atteinte soit au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales, soit à la salubrité ou à la sécurité publique.
- b) les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel, sans rapport avec le caractère de la zone.
- c) les constructions à usage exclusif d'entrepôt commercial et artisanal.
- d) les constructions nouvelles relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration ou à autorisation, qui ne sont pas directement liées au fonctionnement ou au caractère de la zone.
- e) les constructions et installations ne répondant pas aux conditions de l'article UP2 a et b dans le secteur UPC.

Toutefois, les installations et ouvrages techniques, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires, ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE UP-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation, sauf dans le secteur UPc, à la condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements existants ou autorisés, ou qu'elles répondent à la vocation de la zone : constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b) les constructions à usage de stationnement de véhicule, à condition qu'elles n'aient qu'un seul accès sur la voirie publique.
- c) les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée.
- d) dans le secteur UPc, les installations et constructions relatives au centre de valorisation des déchets verts, le réaménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, les aires familiales d'accueil des gens du voyage avec leurs équipements et locaux d'accueil spécifiques, à la condition que l'impact sonore et visuel généré par la proximité de l'autoroute soit pris en compte.

ARTICLE UP-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- a) Les constructions nouvelles à usage d'habitation, sauf dans le secteur UPc, à la condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements existants ou autorisés, ou qu'elles répondent à la vocation de la zone : constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- b) les constructions à usage de stationnement de véhicule, à condition qu'elles n'aient qu'un seul accès sur la voirie publique.
- c) les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée.
- d) dans le secteur UPc, les installations et constructions relatives au centre de valorisation des déchets verts, le réaménagement ou l'extension des constructions à usage d'habitation existantes, les aires familiales d'accueil des gens du voyage avec leurs équipements et locaux d'accueil spécifiques, à la condition que l'impact sonore et visuel généré par la proximité de l'autoroute soit pris en compte.
- e) les installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la Déclaration d'Utilité Publique.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder R + 6 + combles.

Dans le secteur UPc, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit excéder R + 1 + combles.

Sans objet pour la partie du secteur Uph comportant une indication en mètres sur les documents graphiques.

4. Combles

Les combles sont les volumes sous toiture pour lesquels la sablière est située à une hauteur maximum de 0,40 m au-dessus de la dalle supérieure du dernier niveau autorisé à l'article UP-10-2°. Tout volume ne répondant pas à cette définition n'est pas considéré comme comble.

ARTICLE UP-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Toitures :

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et du respect de la couleur des matériaux, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Elle doit s'intégrer à l'architecture de l'édifice. Le changement de couleur du matériau de toiture pourra être imposé lors d'une réfection complète.

Clôtures :

La conception des clôtures et aménagements extérieurs peut être imposée dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2,00 m avec un muret de 0,90 m maximum. Les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

Néanmoins, la conservation, la remise en état ou le prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur différente peut être imposé.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Ces clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

La hauteur des constructions ne doit pas excéder R + 6 + combles.

Dans le secteur UPc, la hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit excéder R + 1 + combles.

Sans objet pour la partie du secteur Uph comportant une indication en mètres sur les documents graphiques.

4. Combles

Les combles sont les volumes sous toiture pour lesquels la sablière est située à une hauteur maximum de 0,40 m au-dessus de la dalle supérieure du dernier niveau autorisé à l'article UP-10-2°. Tout volume ne répondant pas à cette définition n'est pas considéré comme comble.

Cet article 10 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE UP-11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Toitures :

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et du respect de la couleur des matériaux, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Elle doit s'intégrer à l'architecture de l'édifice. Le changement de couleur du matériau de toiture pourra être imposé lors d'une réfection complète.

Clôtures :

La conception des clôtures et aménagements extérieurs peut être imposée dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 2,00 m avec un muret de 0,90 m maximum. Les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

Néanmoins, la conservation, la remise en état ou le prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur différente peut être imposé.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Ces clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Cet article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

DISPOSITIONS APPLICABLES LA ZONE - N -sauf pour les secteurs Ne et Nr (voir page 171)

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence de risques liés à la nature du sol, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les secteurs Nce

Il s'agit d'une zone naturelle correspondant aux berges et aux terrains situés à proximité immédiate des cours d'eaux, à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, notamment du point de vue esthétique et écologique.

ARTICLE N-1 – OCCUPATIONS, UTILISATIONS DU SOL ET DEMOLITIONS INTERDITES

- les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N-2.
- les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, ou aux perspectives sur les éléments du patrimoine bâti.
- La démolition des constructions faisant l'objet d'une protection définie sur les documents graphiques.
- Le changement de destination des constructions existantes dans le secteur Nd
- dans la zone Nrm, soumise aux risques miniers, toute occupation et utilisation du sol est interdite

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

A la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation dans le secteur Nb.
- les affouillements et exhaussements du sol, à la condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée ou pour les dépôts de déchets inertes, à la condition qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.

DISPOSITIONS APPLICABLES LA ZONE - N -sauf pour les secteurs Ne et Nr (voir page 171)

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle et forestière, secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, ou en raison de l'existence de risques liés à la nature du sol, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les secteurs Nce

Il s'agit d'une zone naturelle correspondant aux berges et aux terrains situés à proximité immédiate des cours d'eaux, à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, notamment du point de vue esthétique et écologique.

ARTICLE N-1 – OCCUPATIONS, UTILISATIONS DU SOL ET DEMOLITIONS INTERDITES

- les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N-2.
- les constructions qui par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites, ou aux perspectives sur les éléments du patrimoine bâti.
- La démolition des constructions faisant l'objet d'une protection définie sur les documents graphiques.
- Le changement de destination des constructions existantes dans le secteur Nd
- dans la zone Nrm, soumise aux risques miniers, toute occupation et utilisation du sol est interdite

Toutefois, les installations et ouvrages techniques, y compris affouillements, exhaussements et dépôts nécessaires à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin, dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), ainsi que tous les rétablissements de voirie nécessaires, ne sont pas concernés par cet article.

ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les occupations et utilisations du sol suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

A la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages :

- Les constructions nouvelles à usage d'habitation dans le secteur Nb.
- les affouillements et exhaussements du sol, à la condition qu'ils soient directement liés à la réalisation d'une construction autorisée ou pour les dépôts de déchets inertes, à la condition qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.

- c. les travaux ou mouvements de sol, et à la condition qu'ils soient liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général dans le secteur Nce.
- d. les modifications routières ou autoroutières et installations nécessaires à leur exploitation, et à la condition de faire l'objet de traitements appropriés, pour permettre leur meilleure intégration dans le site ou le paysage.
- e. l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation, ou leur extension sauf dans le secteur Nd, et à la condition que cette extension n'excède pas 50 % de la SHON existante à la date d'approbation de la présente révision.
- f. la transformation de bâtiments existants et leur extension mesurée pour de l'habitat, des équipements hôteliers ou pour des équipements nécessaires à la pratique des loisirs touristiques, à la condition que la structure du bâti le permette et en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.
- g. un garage par logement existant et à la condition que sa surface hors œuvre brute soit inférieure à 25 m².
- h. les piscines et à la condition qu'elles viennent en complément d'une construction existante.
- i. l'aménagement de terrain de camping et de caravanes ou d'aires de stationnement pour les gens du voyage et à la condition et qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.
- j. les équipements et ouvrages publics ou d'intérêt collectif et à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone qu'ils s'intègrent dans le site ou le paysage et, dans le secteur Nce, qu'ils permettent le passage des piétons et deux roues le long des berges des cours d'eau et préservent le milieu naturel.
- k. dans le secteur Np, les constructions et installations à usage d'équipement à la condition qu'elles soient nécessaires à la pratique des loisirs ou à usage sportif.
- l. les abris pour jardins ou pour les animaux.
- m. les occupations et utilisations du sol à usage agricole ou liées à l'activité agricole ou forestière.

- c. les travaux ou mouvements de sol, et à la condition qu'ils soient liés à des opérations de valorisation biologique d'intérêt général dans le secteur Nce.
- d. les modifications routières ou autoroutières et installations nécessaires à leur exploitation, et à la condition de faire l'objet de traitements appropriés, pour permettre leur meilleure intégration dans le site ou le paysage.
- e. l'aménagement des constructions existantes à usage d'habitation, ou leur extension sauf dans le secteur Nd, et à la condition que cette extension n'excède pas 50 % de la SHON existante à la date d'approbation de la présente révision.
- f. la transformation de bâtiments existants et leur extension mesurée pour de l'habitat, des équipements hôteliers ou pour des équipements nécessaires à la pratique des loisirs touristiques, à la condition que la structure du bâti le permette et en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial.
- g. un garage par logement existant et à la condition que sa surface hors œuvre brute soit inférieure à 25 m².
- h. les piscines et à la condition qu'elles viennent en complément d'une construction existante.
- i. l'aménagement de terrain de camping et de caravanes ou d'aires de stationnement pour les gens du voyage et à la condition et qu'ils fassent l'objet d'un traitement paysager.
- j. les équipements et ouvrages publics ou d'intérêt collectif et à la condition qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone qu'ils s'intègrent dans le site ou le paysage et, dans le secteur Nce, qu'ils permettent le passage des piétons et deux roues le long des berges des cours d'eau et préservent le milieu naturel.
- k. dans le secteur Np, les constructions et installations à usage d'équipement à la condition qu'elles soient nécessaires à la pratique des loisirs ou à usage sportif.
- l. les abris pour jardins ou pour les animaux.
- m. les occupations et utilisations du sol à usage agricole ou liées à l'activité agricole ou forestière.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations et ouvrages techniques liés à la réalisation et au fonctionnement du projet d'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre défini par la DUP (Déclaration d'Utilité Publique).

ARTICLE N-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter les marges de reculement et les alignements portés aux documents graphiques.

En l'absence d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum de l'alignement ou de la limite se substituant à l'alignement dans le cas des voies privées. Le retrait peut ne pas être imposé pour les aménagements, transformations et extensions de bâtiments existants.

Ces conditions ne sont pas applicables aux ouvrages et équipements publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux (notamment les pylônes et constructions nécessaires au transport de l'électricité) et à la voirie, devront s'implanter à une distance minimale de 4 mètres de la limite séparative.

Pour les autres constructions, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

2. L'implantation des constructions en limite séparative peut être autorisée en cas d'accord avec les voisins.

3. Les constructions annexes et les constructions ou parties de construction à usage de stationnement peuvent, sous réserve de l'accord du propriétaire voisin, être implantées sur les limites séparatives, à la condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3 mètres.

4. Ces règles s'appliquent au corps principal des bâtiments, leur encorbellement, saillies de toiture, escaliers extérieurs non fermés n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de profondeur.

ARTICLE N-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent respecter les marges de reculement et les alignements portés aux documents graphiques.

En l'absence d'indication sur les documents graphiques, les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum de l'alignement ou de la limite se substituant à l'alignement dans le cas des voies privées. Le retrait peut ne pas être imposé pour les aménagements, transformations et extensions de bâtiments existants.

Les nouvelles constructions devront être implantées à une distance de 2 m minimum par rapport à l'emprise ferroviaire.

Ces conditions ne sont pas applicables aux ouvrages et équipements publics ou d'intérêt collectif et notamment les constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE N-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions et installations techniques liées à la sécurité, aux différents réseaux (notamment les pylônes et constructions nécessaires au transport de l'électricité) et à la voirie, devront s'implanter à une distance minimale de 4 mètres de la limite séparative.

Pour les autres constructions, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 4 mètres.

2. L'implantation des constructions en limite séparative peut être autorisée en cas d'accord avec les voisins.

3. Les constructions annexes et les constructions ou parties de construction à usage de stationnement peuvent, sous réserve de l'accord du propriétaire voisin, être implantées sur les limites séparatives, à la condition que leur hauteur en limite n'excède pas 3 mètres.

4. Ces règles s'appliquent au corps principal des bâtiments, leur encorbellement, saillies de toiture, escaliers extérieurs non fermés n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de profondeur.

Cet article 7 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE N-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant tous travaux jusqu'à l'égout de toiture :

La hauteur des constructions doit être compatible avec le caractère de la zone.

2. La hauteur exprimée en niveaux

Le rez-de-chaussée (R) est pris comme le niveau d'un immeuble ou d'une partie fonctionnelle d'immeuble le plus proche de la partie aval du terrain naturel avant tous travaux.

La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R + 1 + 1 niveau de combles.

3. La hauteur exprimée en mètres

Elle est sans objet pour les équipements ou ouvrages publics.

4. Combles

Les combles sont les volumes sous toiture pour lesquels la sablière est située à une hauteur maximum de 0,40 m au-dessus de la dalle supérieure du dernier niveau autorisé à l'article N-10-2°. Tout volume ne répondant pas à cette définition n'est pas considéré comme comble.

ARTICLE N-11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales.

Toitures :

Pour les constructions à usage d'habitation, elles seront à 2 pans avec une pente comprise entre 70 et 100 %. La couleur est une variante de gris.

ARTICLE N-10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Définition de la hauteur

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant tous travaux jusqu'à l'égout de toiture :

La hauteur des constructions doit être compatible avec le caractère de la zone.

2. La hauteur exprimée en niveaux

Le rez-de-chaussée (R) est pris comme le niveau d'un immeuble ou d'une partie fonctionnelle d'immeuble le plus proche de la partie aval du terrain naturel avant tous travaux.

La hauteur d'une construction à usage d'habitation ne doit pas excéder R + 1 + 1 niveau de combles.

3. La hauteur exprimée en mètres

Elle est sans objet pour les équipements ou ouvrages publics, **et pour les ouvrages et installations liés au projet ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique.**

4. Combles

Les combles sont les volumes sous toiture pour lesquels la sablière est située à une hauteur maximum de 0,40 m au-dessus de la dalle supérieure du dernier niveau autorisé à l'article N-10-2°. Tout volume ne répondant pas à cette définition n'est pas considéré comme comble.

Cet article 10 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE N-11 - ASPECT EXTERIEUR

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives environnementales, **à l'exception des bâtiments et installations liés au projet ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.**

Toitures :

Pour les constructions à usage d'habitation, elles seront à 2 pans avec une pente comprise entre 70 et 100 %. La couleur est une variante de gris.

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et du respect de la couleur des matériaux, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Elle doit s'intégrer à l'architecture de l'édifice. Le changement de couleur du matériau de toiture pourra être imposé lors d'une réfection complète.

Couleur des parements extérieurs :

Pour toutes les constructions les teintes vives et le blanc franc sont à éviter.

Clôtures :

Les clôtures doivent s'intégrer dans le paysage.

La conception des clôtures et aménagements extérieurs peut être imposée dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 1,60 m avec un muret de 0,20 m maximum. Les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

Néanmoins, la conservation, la remise en état ou le prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur différente peut être imposé.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Ces clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Antennes

Les antennes y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

La pose de châssis de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture et du respect de la couleur des matériaux, et éviter la multiplicité des dimensions et des implantations. Elle doit s'intégrer à l'architecture de l'édifice. Le changement de couleur du matériau de toiture pourra être imposé lors d'une réfection complète.

Couleur des parements extérieurs :

Pour toutes les constructions les teintes vives et le blanc franc sont à éviter.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux bâtiments liés au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin installés dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

Clôtures :

Les clôtures doivent s'intégrer dans le paysage.

La conception des clôtures et aménagements extérieurs peut être imposée dans le respect de la continuité du paysage urbain (exemple : dimensions, matériaux et coloris, alignement et reprise des hauteurs des clôtures avoisinantes).

La hauteur des clôtures, tant à l'alignement que sur les limites séparatives est limitée à 1,60 m avec un muret de 0,20 m maximum. Les murs pleins en clôture sur rue sont prohibés en raison du respect de la perception et de l'ambiance de la rue.

Néanmoins, la conservation, la remise en état ou le prolongement d'un mur de clôture existant d'une hauteur différente peut être imposé.

Les murs de protection acoustique sont autorisés s'ils sont en pierre apparente ou protégés par une haie.

Ces clôtures ne doivent pas gêner la visibilité le long des voiries, notamment aux carrefours, où elles ne doivent pas constituer un masque.

Dans le cadre du projet ferroviaire Lyon-Turin des dispositions spécifiques définiront le choix des clôtures en fonction de la sécurité du chantier, des ouvrages et installations, et des mesures environnementales établies.

Antennes

Les antennes y compris les paraboles, doivent être placées à l'intérieur des constructions ou de façon à ne pas faire saillie du volume bâti, sauf impossibilité technique. Elles doivent être intégrées de façon à en réduire l'impact, notamment lorsqu'elles sont vues depuis les voies ou les espaces publics.

Les pylônes doivent être étudiés de façon à être intégrés dans le paysage.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux bâtiments liés au projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin installés dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

Cet article 11 ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au chantier et à l'exploitation du projet de l'infrastructure ferroviaire Lyon-Turin dans le périmètre prévu par la Déclaration d'Utilité Publique.

ARTICLE N-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

2. Obligation de planter

La végétation existante sera respectée et les plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

ARTICLE N-13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme

2. Obligation de planter

La végétation existante sera respectée et les plantations existantes maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

